



DIGITAL & CREATIVE BUSINESS LAW

Loi du 9 juin 2023 sur les influenceurs

Octobre 2023

NEXT avocats – www.next-law.fr
6 rue Bouchardon – 75010 Paris
contact@next-law.fr – 01 75 43 86 23



Qu'est-ce qu'un influenceur pour la loi ?

Les personnes physiques ou morales qui,

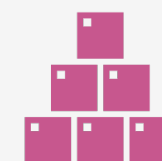
à titre onéreux,

mobilisent leur notoriété auprès de leur audience

pour communiquer au public, par voie électronique,

des contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services ou d'une cause quelconque

exercent l'activité d'influence commerciale par voie électronique. (art. 1)



Des promotions interdites (art. 4)



Actes, procédés, techniques et méthodes à visée esthétique qui présentent des risques pour la santé des personnes

Chirurgie esthétique



Produits, actes, procédés, techniques et méthodes présentés comme comparables, préférables ou substituables à des actes, des protocoles ou des prescriptions thérapeutiques



Produits de nicotine pouvant être consommés et composés, même partiellement, de nicotine



Animaux d'espèces non domestiques non autorisés comme animaux de compagnie



Abonnements à des conseils ou à des pronostics sportifs

Des promotions interdites (art. 4)

NEXT

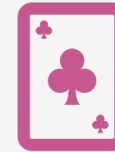


Services d'investissements visés à l'art. L. 533-12-7 CMF

Services sur actifs numérique si l'annonceur n'est pas enregistré ou agréé par l'AMF

Offres aux publics de jetons sauf si l'annonceur a obtenu le visa de l'AMF

Les actifs numériques sauf si l'annonceur est enregistré ou agréé par l'AMF



Jeux d'argent et de hasard si le message publicitaire est accessible aux mineurs

Une activité soumise au droit de la publicité (art. 3)

- Le message de l'influenceur doit respecter (notamment) la réglementation en matière de :



- Allégations nutritionnelles et de santé portant sur les **denrées alimentaires** (Règlement U.E n°1924/2006 du 20 décembre 2006)



- Publicité en faveur des **sodas** et de **produits alimentaires** manufacturés (art. L2133-1 CSP)



- Publicité en faveur des **boissons alcooliques** (art. L3323-2 à 4 CSP)



- Publicité en faveur du **tabac** (art. L3512-4 à 5 CSP)



- Publicité en faveur du **vapotage** (art. L3513-4 CSP)



- Publicité en faveur des **médicaments** (art. L5122-1 à 16 CSP)



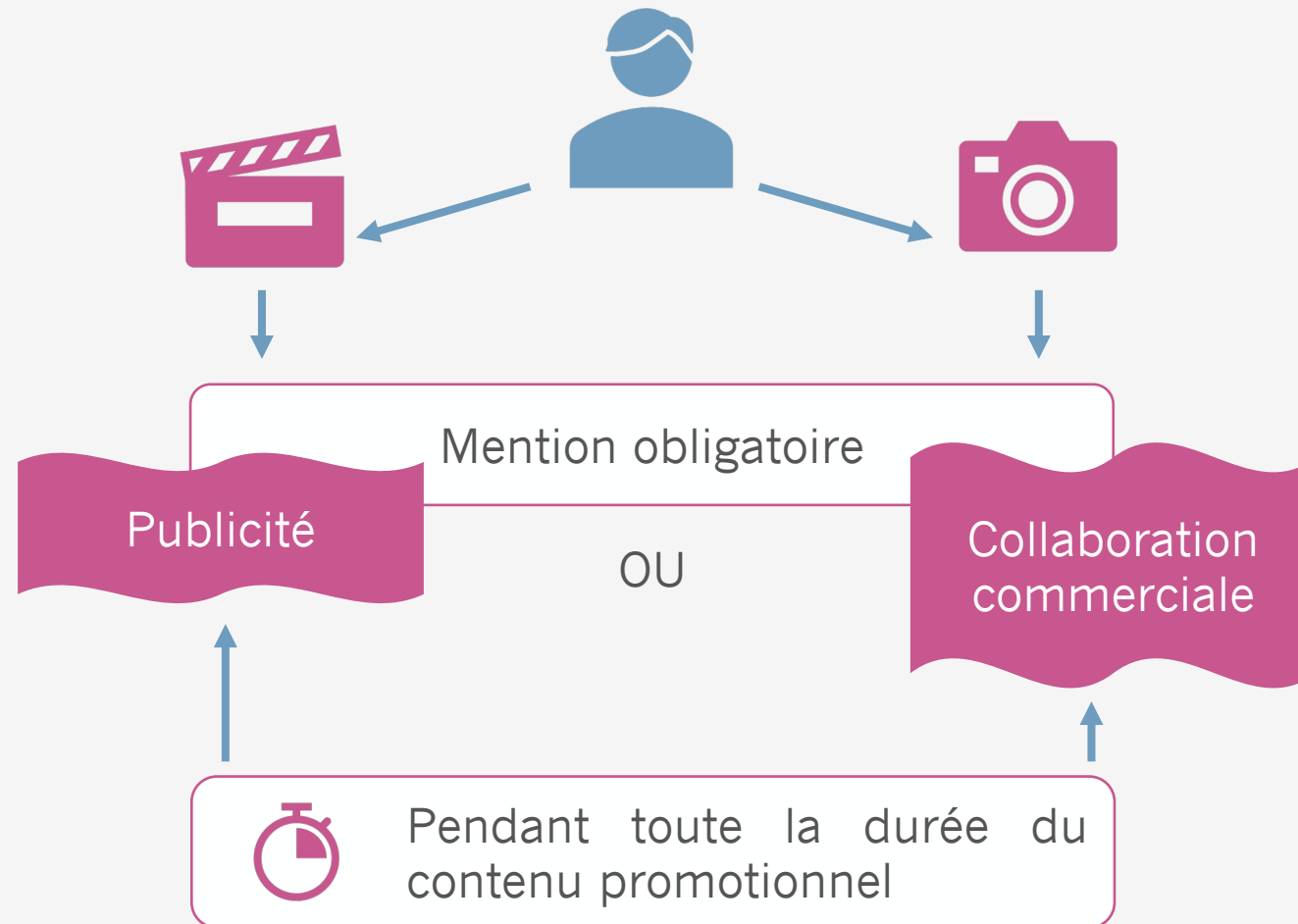
- Publicité en faveur des **dispositifs médicaux** (art. L5213-1 à 7 CSP)

- Publicité en faveur des **diagnostics in vitro** (art. L5223-1 à 5 CSP)

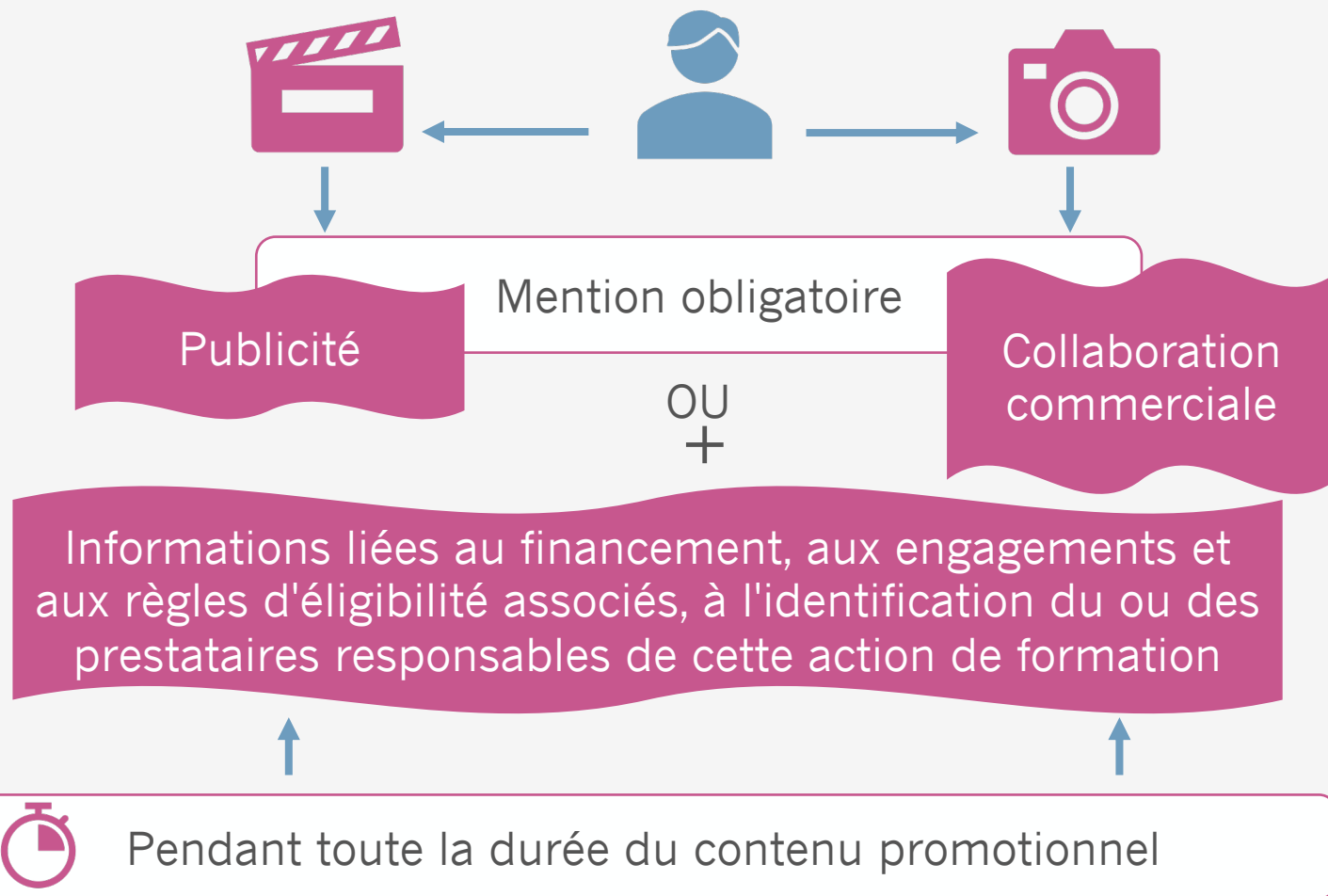


- Démarchage **bancaire et financier** (art. L341-1 à 17 CMF)

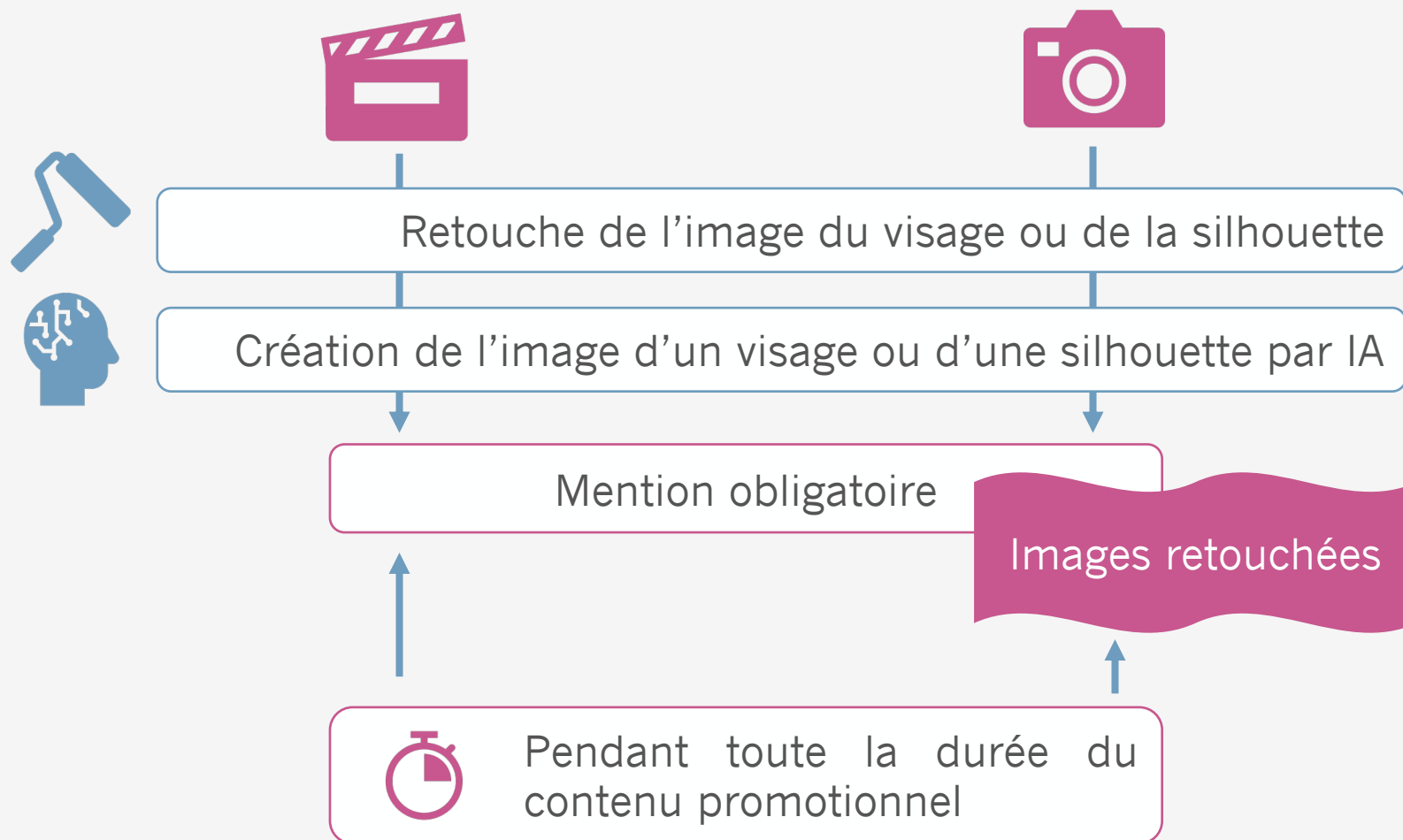
Un message promotionnel encadré



Un message promotionnel encadré – cas particulier



Un message promotionnel encadré



Des contrats encadrés

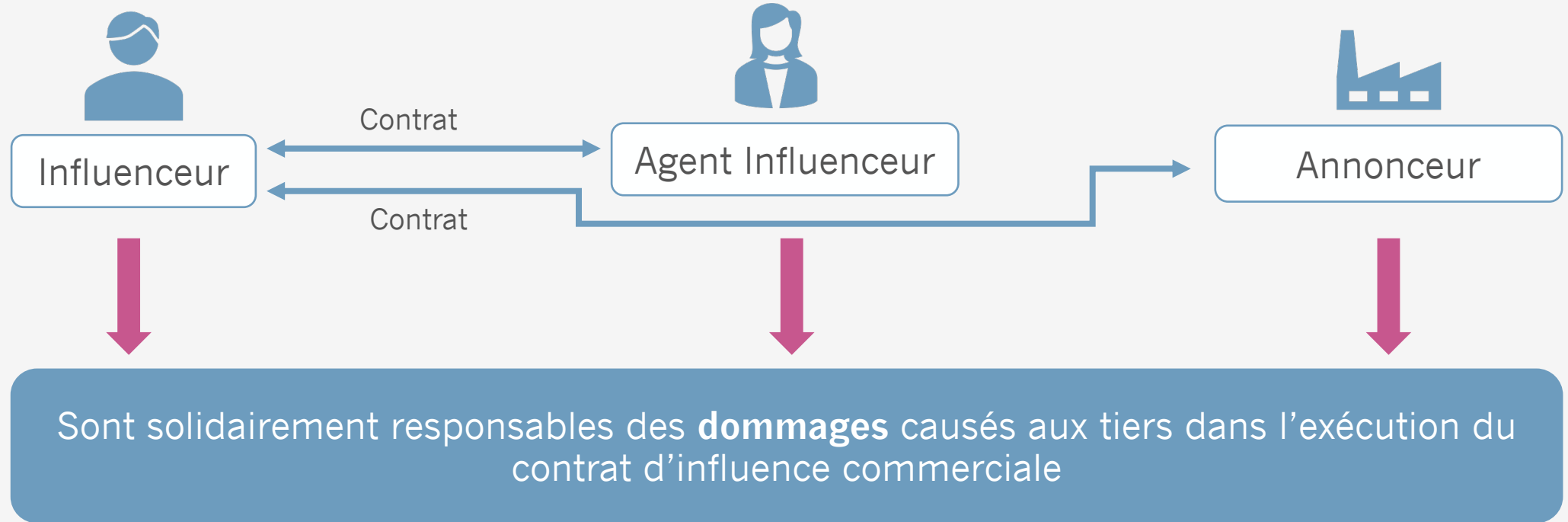


Le contrat* passé entre l'**influenceur** et l'**agent d'influenceur** ou l'**annonceur** doit être rédigé par écrit et contenir ces mentions




* Sauf si la valeur du contrat est inférieure à un montant qui sera fixé par décret

- 1° Les informations relatives à l'identité des parties, à leurs coordonnées postales et électroniques ainsi qu'à leur pays de résidence fiscale
- 2° La nature des missions confiées
- 3° La rémunération en numéraire ou la valeur de l'avantage en nature perçu par l'influenceur
- 4° Les droits et les obligations qui incombent aux parties, le cas échéant, notamment en termes de droits de propriété intellectuelle
- 5° La soumission du contrat au droit français, notamment au code de la consommation, au code de la propriété intellectuelle et à la loi, lorsque ledit contrat a pour objet ou pour effet de mettre en œuvre une activité d'influence commerciale par voie électronique visant notamment un public établi sur le territoire français.


Des contrats encadrés




Des influenceurs de quels pays ?




La loi concerne les activités d'influence commerciales par voie électronique visant notamment un **public établi sur le territoire français**



Union européenne




Norvège Islande
Liechtenstein



Suisse

Si l'influenceur (personne physique ou personne morale) n'est pas établi dans l'un de ces pays, il doit désigner « par écrit une personne morale ou physique pour assurer une **forme de représentation légale** sur le territoire de l'Union européenne. »



Ont l'obligation de :

- Garantir la conformité des contrats à loi
- Répondre à toutes les demandes émanant des autorités administratives ou judiciaires compétentes visant à la mise en conformité

A l'obligation de :

- Souscrire, auprès d'un assureur établi dans l'Union européenne, une assurance civile

Des obligations en « complément » du DSA

Les services d' « hébergement »

Doivent mettre en place des mécanismes permettant de leur signaler la présence, au sein de leur service, de contenus considérés illicites au regard de la loi du 9 juin 2023.



Doivent mettre à la disposition du public des rapports sur leurs éventuelles activités de modération des contenus illicites au regard de la loi du 9 juin 2023.



Doivent veiller à ce que les notifications soumises par des signaleurs de confiance qui agissent contre la violation des dispositions de la loi du 9 juin 2023 soient traitées prioritairement.



Doivent prendre les mesures nécessaires pour donner suite, dans les meilleurs délais, aux injonctions d'agir émises par les autorités judiciaires ou administratives nationales compétentes.



Des obligations en « complément » du DSA



Les services d'« hébergement »



Ces obligations n'entreront en vigueur que lorsque la Commission européenne aura confirmé au Gouvernement que ce dispositif législatif est conforme au droit de l'Union européenne.



DIGITAL & CREATIVE BUSINESS LAW

INFORMATIQUE INTERNET RESEAUX SOCIAUX E-COMMERCE

DONNEES PERSONNELLES RGPD DATA PRIVACY

TRANSITION DIGITALE ACTIFS NUMERIQUES

CREATION SPECTACLES DIVERTISSEMENT AUDIOVISUEL

L'actualité du droit du numérique
et de la création décryptée. Suivez-nous :



twitter.com/NextAvocats



www.linkedin.com/company/next-avocats/



www.instagram.com/next_avocats/